

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-11-00015

DATE : 10 juillet 2012

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis, au 917-95 rue Bellevue, Sherbrooke, province de Québec J1J 3Z2;

Partie plaignante

c.

MARCO CARRIER, domicilié et résidant au [...], Windsor, province de Québec, [...];
Partie intimée

AUDITION SUR CULPABILITÉ

[1] La plainte portée contre l'intimé se lit comme suit :

1.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas pris les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice alors qu'il devait produire une étude de capacité de charge du sol (essai de percolation), contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

2.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, a procédé à effectuer une étude de capacité de charge du sol (essai de percolation) sur un immeuble appartenant à Monsieur Daniel Chalifoux, et en n'effectuant qu'un seul sondage de sol, n'a pas respecté pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

3.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, n'a pas indiqué par écrit à son client, Monsieur Daniel Chalifoux, les services professionnels qu'il lui rendrait ni ne l'a informé de l'ampleur et des modalités de ses services, contrevenant ainsi à l'article 8 du de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

- 4.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, a produit un rapport titré « Etude de capacité de charge du sol (essai de percolation) » pour son client Monsieur Daniel Chalifoux, formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 5.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 21 mai 2010, n'a pas reconnu le droit d'un client, savoir Monsieur Jonathan Gagnon, de consulter un membre d'un autre ordre professionnelle contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;
- 6.- Le technologue Marco Carrier, entre le 1er janvier 2009 et le 28 octobre 2009, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;
- 7.- Le technologue Marco Carrier, entre le 25 septembre 2009 et le 28 octobre 2009, a exercé sa profession de façon impersonnelle à l'égard de son client Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01) ;
- 8.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas engagé pleinement sa responsabilité dans l'exercice de sa profession en demandant, dans un rapport de cette date, à l'entrepreneur de faire des tranchées d'exploitation qu'il aurait dû lui-même effectuées, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels ; (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;
- 9.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas apposé sa signature ni son sceau sur l'original et toutes les copies d'un rapport titré « Etude de capacité de charge du sol (essai de percolation) » préparé pour Monsieur Daniel Chalifoux, pas plus que sur l'original et les copies de chaque plan ou devis annexés à ce rapport, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels; (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;
- 10.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, n'a pas informé son client Monsieur Daniel Chalifoux du coût approximatif et prévisible de l'ensemble des services professionnels qu'il s'apprêtait à lui rendre, contrevenant ainsi à l'article 40 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels ; (R.Q.c. C.-26,r. 177-02-01) ;
- 11.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 29 octobre 2009, a omis de fournir à son client Monsieur Daniel Chalifoux, un relevé clair de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 42 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels ; (R.Q.c. C.-26,r. 177-02-01) ;
- 12.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, a produit un rapport titré « Etude de capacité de charge du sol (essai de percolation) », pour son client Monsieur Daniel Chalifoux, lequel rapport, étant basé sur un seul sondage de sol, ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 3 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;
- 13.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, dans une publicité le concernant, sur le site internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. », « n'a pas indiqué son titre de technologue professionnel, contrevenant ainsi à l'article 74 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;
- 14.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, a fait de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur, en indiquant sur le site internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. », « nous sommes membres en règle des technologues professionnels du Québec » alors qu'aucun de ses employés n'est membre de l'ordre, contrevenant ainsi à l'article 75 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;

15.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, alors qu'il reproduit sur le site internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. » « le symbole graphique de l'Ordre des Technologues Professionnels, a omis d'y mettre l'avertissement suivant « cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec et n'engage que son auteur », le tout contrairement à l'article 86 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q.c. C.-26, r. 177-02-01) ;

16.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de signer ou de parapher tous les documents insérés dans le dossier de son client Monsieur Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cession d'exercice des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r. 177.6) ;

17.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de consigner ou d'insérer dans le dossier de son client Monsieur Daniel Chalifoux, les mentions prévues aux paragraphes 1-4-5-6-7-8-10 et 11 de l'article 6 du règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ou sur la cession d'exercice des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r. 177.6) contrevenant ainsi audit article 6 ;

18.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a fait défaut de maintenir à jour le dossier de son client Monsieur Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 10 du règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ou sur la cession d'exercice des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r. 177.6) ;

19.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 15 septembre 2009, a procédé à effectuer une étude de capacité de charge du sol (essai de percolation) sur un immeuble appartenant à Monsieur Daniel Chalifoux, et en n'effectuant aucun essai de percolation n'a pas respecté les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code de Déontologies des Technologues Professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

20.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009 a produit un rapport titré « Etude de capacité de charge du sol (essai de percolation) » , pour son client, Monsieur Daniel Chalifoux, lequel rapport n'étant basé sur aucun essai de percolation, ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 3 du Code de Déontologie des Technologues Professionnels (R.Q. c. C. -26, r 177-02-01) ;

[2] Les auditions sur cette plainte se sont tenues à Sherbrooke les 1 et 2 décembre 2011 et le 16 janvier 2012;

[3] À cette occasion, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;

[4] Pour sa part, Me Pierre Geoffroy agit pour l'intimé;

[5] Le chef 1 reproche à l'intimé de n'avoir point pris les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances allant ainsi à l'encontre de l'article 4 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[6] Cet article 4 du *Code de déontologie des technologues professionnels* se lit comme suit :

4. Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

[7] Or, la pièce P-5 fait état d'une lettre des affaires professionnelles et juridiques de l'Ordre démontrant que l'intimé était inscrit à la formation obligatoire « Perfectionnement pour intervenants dans le domaine de l'évacuation et des traitements des eaux usées des résidences isolées » qui a débuté en septembre 2009;

[8] L'intimé a réussi les trois premiers cours de 45 heures chacun. Il était inscrit au cours IV;

[9] Dans son témoignage non contredit, l'intimé a affirmé avoir réussi ce cours IV;

[10] L'intimé est donc acquitté du chef no. 1 de la plainte;

[11] Par le chef 2, on reproche à l'intimé d'avoir effectué le 25 septembre 2009 qu'un seul sondage de sol sur un immeuble appartenant à Monsieur Daniel Chalifoux le tout en contravention avec l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un

laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[12] Or, la version donnée par l'intimé est à l'effet qu'il a effectué trois (3) sondages sur le sol de M. Chalifoux;

[13] L'intimé est donc acquitté d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[14] Le chef 3 reproche à l'intimé d'avoir agi en contravention avec l'article 8 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

8. A moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

[15] Le dossier client produit sous P-7 démontre qu'aucune entente de services n'a été remise au client;

[16] De plus, l'intimé admet n'avoir point fait signer à M. Daniel Chalifoux un mandat ou entente de services;

[17] L'intimé est ainsi déclaré coupable de l'infraction énoncée au chef 3 de la plainte;

[18] Le chef 4 reproche à l'intimé de ne point avoir respecté les critères énoncés par le Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées;

[19] Ce Comité recommande deux méthodes lors de la détermination de la perméabilité du sol soit la percolation et la granulométrie;

[20] L'expert M. Paul Roy confirme cette thèse;

[21] L'intimé est déclaré coupable du chef 4 de la plainte;

[22] Le chef 5 reproche à l'intimé de ne point avoir reconnu le droit d'un client à savoir M. Jonathan Gagnon de consulter un membre d'un autre Ordre professionnel;

[23] La jurisprudence nous enseigne qu'en droit déontologique la notion client doit recevoir une interprétation large;

[24] Dans le cas présent, M. Jonathan Gagnon a acheté la propriété de M. Daniel Chalifoux et a engagé un entrepreneur M. Gréco Leblanc;

[25] M. Gréco Leblanc donne mandat à M. Gordon Simms d'effectuer certains sondages;

[26] M. Gordon Simms a écrit à l'intimé une lettre produite sous P-8 et n'obtient aucune réponse;

[27] L'intimé admet avoir reçu la lettre de M. Simms mais n'en a pas tenu compte;

[28] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir contrevenu au chef 5 de la plainte;

[29] Le chef 6 de la plainte fait référence à l'article 14 du *Code de déontologie* des technologues professionnels qui se lit comme suit :

14. Le technologue professionnel s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

[30] Or, les rapports du 29 octobre 2010 et 18 janvier 2012 de l'expert Paul Roy et produits sous P-14 et P-16 sont clairs et non contredits;

[31] En effet, l'expert Paul Roy affirme les faits suivants :

- La méthodologie de prise d'informations par le témoin semble erratique;
- Le relevé terrain est aussi très limité;
- Il n'y a aucune élévation sur le terrain;
- Les plans sont d'une qualité très quelconque;
- On trouve dans le rapport de l'intimé moins que le minimum exigé par la fiche d'informations de l'article 4.1 du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » RRQ, Q-2, r.8;

[32] Pour sa part, l'intimé admet ne point faire de test de percolation et qu'il n'a point majoré de 15% les résultats des tests de granulométrie sur l'argile;

[33] L'intimé est donc déclaré coupable du chef 6 de la plainte;

[34] Quant au chef 7 de la plainte, le plaignant admet que le témoignage de M. Daniel Chalifoux ne supporte point une contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[35] L'intimé est donc acquitté des reproches faits au chef 7 de la plainte;

[36] Quant au chef 8 de la plainte, le témoignage de l'expert Paul Roy n'est pas contredit et est clair et net;

[37] L'intimé n'a point le droit de demander à l'entrepreneur de faire les tranchées d'exploitation qu'il devait lui-même effectuer;

[38] Autrement dit, un technologue ne peut reporter sur les épaules de l'entrepreneur la réalisation de son travail;

[39] L'intimé est déclaré coupable des reproches énumérés au chef 8 de la plainte;

[40] Quant au chef 9 de la plainte, le dossier client de l'intimé (P-7) démontre que la page 1 est non signée et qu'à plusieurs reprises aucun sceau ou signature n'apparaît;

[41] L'intimé est donc déclaré coupable des reproches faits au chef 9 de la plainte;

[42] Le plaignant admet que le témoignage de M. Daniel Chalifoux ne supporte point l'acte d'accusation énoncé au chef 10 de la plainte;

[43] L'intimé est donc acquitté des reproches faits au chef 10 de la plainte;

[44] Le chef 11 reproche à l'intimé de ne point avoir fourni à M. Daniel Chalifoux un relevé clair de ses honoraires professionnels;

[45] Si on examine la facture du 9 octobre 2009 envoyée à M. Daniel Chalifoux, on constate que celle-ci est claire et pour le moins compréhensible;

[46] L'intimé est donc acquitté des reproches faits au chef 11 de la plainte;

[47] Par le chef 12, le syndic adjoint déclare que l'intimé n'a fait qu'un seul sondage de sol;

[48] Or, tel que mentionné au paragraphe 12 des présentes, il est démontré que l'intimé a fait trois (3) sondages de sol;

[49] L'intimé est donc acquitté des reproches faits dans le chef 12 de la plainte;

[50] Quant aux chefs 13, 14 et 15 de la plainte, après un examen minutieux des pièces P-9 et P-10, le Conseil est d'avis d'acquitter l'intimé;

[51] L'intimé n'a jamais eu l'intention de faire une publicité fausse ou trompeuse;

[52] De plus, ces trois (3) chefs devraient ne former qu'une seule accusation;

[53] Le Conseil déclare l'intimé coupable des chefs 16, 17 et 18 de la plainte pour les raisons suivantes :

- La pièce P-7 démontre que l'intimé n'a pas signé ou paraphé les documents de son dossier client.
- La pièce P-7 ne fait pas mention des renseignements exigés par les articles 6.1, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.10 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cession d'exercice des technologues professionnels*.
- En agissant de cette façon, l'intimé a fait défaut de maintenir à jour le dossier de son client Daniel Chalifoux.

[54] Enfin, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 6 et 73 du *Code de déontologie des technologues professionnels* tel que mentionnés aux chefs 19 et 20 de la plainte;

[55] En effet, il a été démontré que le 15 septembre 2009, l'intimé n'a effectué aucun essai de percolation sur l'immeuble de M. Daniel Chalifoux;

[56] C'est donc dire que lorsqu'il a produit son rapport le 28 octobre 2009, celui-ci n'était basé sur aucun essai de percolation;

[57] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil ordonne un arrêt des procédures pour les reproches énoncés aux chefs 6, 18, 19 et 20 de la plainte;

[58] Lors de ces auditions, M. Sylvain Dionne, était présent comme membre du Conseil;

[59] Mais celui-ci a démissionné comme membre des technologues professionnels du Québec;

[60] C'est pourquoi, le Conseil siège à deux membres, le tout en vertu de l'article 119.2 du *Code des professions*;

[61] En conséquence, le **CONSEIL**:

61.1 **ACQUITTE** l'intimé des infractions reprochées aux chefs 1, 2, 7, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la plainte;

61.2 **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs 3, 4, 5, 6, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 20 de la plainte;

61.3 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour les infractions décrites aux chefs 6, 18, 19 et 20 de la plainte.

61.4 Le tout frais à suivre.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Thérout
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Geoffroy
Avocat
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 1^{er} et 2 décembre 2011
16 janvier 2012